



# ACADÉMIE DE RENNES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Division de la Vie des Etablissements

DIVE

Affaire suivie par :

Karine BISTER

**Catherine PLEYBER**

**Sylvie DUGUÉPÉROUX**

T 02 23 21 74 83

T 02 23 21 75 19

[Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr](mailto:Ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr)

96 rue d'Antrain - CS 10503

35705 RENNES Cedex 7

Rectorat

Rennes, le 25 septembre 2023

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs des établissements  
du 2<sup>nd</sup> degré ENSEIGNEMENT PUBLIC

**DIVE/CP n°2023-018**

**Objet :** Suivi de l'application ASIE. Année scolaire 2023-2024

L'application ASIE (Aide à la Saisie des indemnités en établissement) est accessible.

Elle vous permet de saisir les indemnités dues aux personnels sur les différents programmes suivants :

- Programme 0141 : Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré et de documentation.
- Programme 0230 : Conseillers principaux d'éducation.

Relèvent de ce programme les HSE relatives à l'accompagnement éducatif dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire ainsi que les HSE effectuées dans le cadre du dispositif « Devoirs faits en collège », pour tous les personnels qui y participent, quel que soit leur statut.

## I. Les délégations d'heures et la gestion des enveloppes budgétaires

Les services délégataires ont d'ores et déjà connaissance de leur budget 2023-2024 et sont en mesure de vous attribuer les enveloppes budgétaires destinées au remplacement court (DPE), à l'accompagnement éducatif et au dispositif « devoirs faits » (DIVE) en fonction de leurs propres calendriers de gestion.

**L'enveloppe dédiée au remplacement** (programme 0141 pour les enseignants) vous est déléguée par les services de la DPE (bureau DPE 6). *Pour toute question sur l'utilisation de ces heures, vous voudrez bien consulter la circulaire DPE relative au remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.*

Le dispositif « Je réussis au lycée » est reconduit pour l'année scolaire 2023-2024 en utilisant les codes suivants : 1717 pour les enseignants titulaires et 1932 pour les contractuels, assorti du code motif 7700.

Les **heures d'interrogation orales** et les **stages de réussite** donnent lieu à une dotation fléchée.

Les délégations dans ASIE sont assorties de **commentaires** –que vous pouvez consulter grâce aux loupes– vous précisant l'objet et l'utilisation des crédits.

## Nouveautés :

### **a. HSE accompagnement des élèves bornée au 12/11/23**

En complément des moyens habituels mais aussi de ceux issus du « PACTE », des heures supplémentaires sont attribuées, permettant en priorité de renforcer l'accompagnement des élèves qui rencontrent des difficultés.

Ces heures d'accompagnement des élèves qui sont notifiées au titre de la période septembre-décembre 2023 doivent être mises en paiement au plus tard sur la paie de décembre 2023. **Par conséquent leur utilisation dans ASIE est bornée au 12 novembre 2023 en utilisant les codes suivants : 0215 pour les enseignants titulaires, 1920 pour les contractuels, assorti du code motif 30 « soutien aux élèves en difficulté ».**

### **b. Une enveloppe dédiée aux Assistant d'Education en CDI**

Afin d'assurer la continuité pédagogique, un volant d'heures supplémentaires est attribué pour permettre la rémunération des AED en CDI pour l'année scolaire 2023-2024.

Vous n'avez aucune prise en charge à demander. Vous trouverez les AED en CDI sous l'Application ASIE.

- **Concernant les heures de continuité pédagogique :**
  - Heures d'études accompagnées à partir de supports éducatifs mis à disposition (LUMNI, ressources nationales sur Eduscol et ressources numériques)
  - Heures de devoir sur table surveillé
  - Accompagnement personnalisé, accompagnement au choix d'orientation au lycée professionnel

Vous devez utiliser le programme 230, le code indemnité 2427 (Heures suppl AED) et le code motif 7900 (Prime pour heures supplémentaires AED). Vous trouverez le montant de votre dotation dans Asie, onglet suivi indemnitaire, programme 230, loupe à droite.

Comme auparavant, pour les heures de devoirs faits, vous devez utiliser le programme 230, le code indemnité 2232 (Vac Devoirs Faits PU), et le code motif 74 (Dispositif devoirs faits en collège) et pour l'accompagnement éducatif dans les collèges REP REP+, le code indemnitaire 510.

### **c. Les Assistants d'Education en CDD**

Ils pourront également recevoir des heures supplémentaires de continuité pédagogique et devoirs faits via un autre dispositif qui vous sera communiqué ultérieurement (circulaire DIVE à venir).

## **II. Règles de gestion**

- Aucun transfert d'HSE ou d'IPE (indemnités péri-éducatives) ne peut se faire d'un programme à l'autre. En effet, il n'existe aucune fongibilité entre les programmes.
- **Les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.**
- Avant d'engager une dépense ou de mettre en paiement des heures, je vous demande de vérifier que vous disposez bien des heures nécessaires sur le chapitre budgétaire concerné. Si tel n'est pas le cas, il vous appartient de contacter le service délégataire.
- Pour un meilleur suivi de vos consommations, je vous recommande de tenir en parallèle une comptabilité détaillée de vos recettes et de vos dépenses par rubrique, par exemple, pour le programme 0141 : le remplacement, HSE issues de la transformation des HSA de DGH, ...
- Les HSE qui auraient dû être saisies ou ont été rejetées par la DRFIP sur l'année scolaire 2022-2023 sont à payer sur l'enveloppe de l'année scolaire en cours, sans ré-abondement de celle-ci.

### III. Procédure de saisie

#### a. Saisie

☞ Vous voudrez bien respecter les **informations de saisie qui figurent en commentaires** (code indemnité et code motif particulier, date de service fait précis, indication obligatoire à saisir en « observation ») afin d'éviter d'éventuels blocages ou rejets de la DRFiP. A cet effet, vous trouverez, en pièce jointe, un tableau récapitulatif de toutes les indemnités présentes dans l'application ASIE.

Par ailleurs, l'indemnité code 0208 « projet d'action éducative », ainsi que le code motif 14 « Evaluation » ne doivent plus être choisis dans l'application ASIE.

*Rappel : Dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre de la rémunération des heures supplémentaires (décrets n°2019-40 du 24 janvier 2019 et 2019-133 du 25 février 2019), des « dédoublements » de la codification indemnitaire ont été nécessaires pour les indemnités suivantes :*

**Les heures d'interrogation en classe préparatoire aux grandes écoles – CPGE (IR 0207)** : elles doivent être réalisées dans le cadre de l'activité principale des enseignants ; à ce titre, seules les heures d'interrogation effectuées par des enseignants qui accomplissent au moins la moitié de leur service en CPGE entrent dans le champ du versement de l'indemnité **0207**.

A l'inverse, si l'enseignant qui les assure n'effectue pas au moins la moitié de son service d'enseignement en CPGE, elles doivent désormais être notifiées dans ASIE sur le code indemnité **2249**. Ce nouveau code s'applique également pour les intervenants extérieurs.

- Il est donc impératif que vous ayez une connaissance précise du service d'enseignement de l'enseignant qui effectue des heures d'interrogation en CPGE afin d'appliquer le code approprié.

**Les heures supplémentaires effectives d'enseignement assurées par les enseignants du 1<sup>er</sup> degré (IR 0210)** : il est précisé que seules sont éligibles au versement de l'indemnité **0210**, les heures supplémentaires réalisées « sous la forme d'heures de soutien scolaire ». Les heures réalisées par ces personnels pour des activités de surveillance n'y ouvrent pas droit et doivent faire l'objet d'une saisie sous le nouveau code **2250**.

Il est impératif d'effectuer la mise en paiement des heures au fur et à mesure tout en veillant à respecter les dates de paye qui apparaissent lorsque vous entrez dans l'application ASIE.

**Les paiements obéissent à la règle du service fait.** Il importe donc que la date d'effet saisie par vos soins (rubrique « date du service ») corresponde au **1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le service a été effectué**. Ainsi, une saisie dans ASIE effectuée au mois de juillet pour payer des heures faites en juin, doit indiquer le mois de juin et non le mois de juillet.

De même, les observations éventuelles que vous saisissez doivent être en concordance avec cette même date.

#### b. Les règles de conservation des pièces justificatives :

Vous n'avez aucun état papier à adresser au Rectorat, mais vous devez être en mesure de justifier la réalité du service fait au moyen d'une pièce justificative précédant la saisie (document écrit et signé par vous-même indiquant la date, la nature du service fait et le nombre d'heures accomplies à saisir dans le module ASIE), et éditer pour chaque paiement la pièce justificative prévue dans le module ASIE.

Ces deux documents sont conservés dans l'établissement, dans le dossier des personnels bénéficiaires, afin de pouvoir être produits sur demande

- du Rectorat dans le cadre du contrôle interne,
- de la DRFiP au titre du droit d'évocation,
- de la Cour des Comptes à l'occasion d'un audit.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation  
La cheffe de division

Karine RISTER

# MODES DE RETRIBUTION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES, INDEMNITES ET VACATIONS SAISIES EN ETABLISSEMENT (LOGICIEL ASIE)

PERSONNELS	HSE														IPE	TUT	APN											
	Tâches d'enseignement	Heures d'interrogation	Etablissements pénitentiaires	Actions diverses	HSE suppléances d'enseignement	Etudes dirigées	Projet pluridisciplinaire à caractère profès	Langues vivantes 1er degré	Soutien aux élèves en difficulté	Heures CNED	Assistance à domicile	Suivi de stage en entreprise	Remplacement Courte Durée (2)	TICE				Vacations/HSE	Vacations/HSE REP+	Devoirs faits	Continuité pédagogique	Vacations enseignement et formation par intervenants extérieurs	Renforcement de l'apprentissage de l'anglais oral au col	Renforcement de l'apprentissage de l'anglais oral au Lyc	Aide personnalisée au lycée	Stage remise à niveau et passerelle en lycée	Je réussis au lycée	stages de résilience
PERSONNELS	01	02	07	09	11	12	20	27 (public) 53 (privé)	30	31	41	43	51	52	12 et dir 54 sports 55 ans 57 LV 60 Mallette	74 devoirs faits	78 H-Sup AED en CDI	01 ens 07 petit 09 divers 26 ins jeunes	01	01	58	59	77	78	17	TU	AP	
ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC	Ind 215	Ind 207 ou 2249	Ind 215	Ind 215	Ind 497	Ind 215	Ind 215	Ind 1195	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 1402	Ind 2230	Ind 1718	Ind 1719	Ind 1718	Ind 1719	Ind 1721	Ind 1722	Ind 1717	Ind 2364	Ind 379	Ind 1866	Ind 1856	
PERSONNELS DE SURVEILLANCE																												
PERSONNELS D'EDUCATION																												
PERSONNELS DE DOCUMENTATION		Ind 2249																										
PERSONNELS D'ORIENTATION																												
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC	Ind 215	Ind 2249	Ind 215	Ind 215	Ind 497	Ind 215	Ind 215	Ind 210 ou 2250	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 210 ou 2250	Ind 215	Ind 215	Ind 1401	Ind 2230												
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR		Ind 2249																										
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PRIVE	Ind 215	Ind 207 ou 2249	Ind 215	Ind 215	Ind 497	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 215	Ind 2230	Ind 2230	Ind 1718	Ind 1719	Ind 1718	Ind 1719	Ind 1721	Ind 1722	Ind 1717	Ind 2367	Ind 379	Ind 1866		
INTERVENANTS EXTERIEURS HORS EDUCATION NATIONALE																												

**PERSONNELS** → **MISSIONS OU ACTIONS** → **UNITES DE COMPTE** → **CODES MOTIFS**

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC**  
 Personnels enseignants dont ORS fixées par les décrets n°50583 du 25 mai 1950 (prof. de chaire sup. bi-admissibles, agrégés, certifiés, adjoints et chargés d'enseignement, prof. attachés au laboratoire) hors directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques et assistants  
 Professeurs de lycée professionnel  
 Professeurs d'enseignement général de collège  
 Maîtres-auxiliaire  
 Professeurs contractuels  
 Fonctionnaires stagiaires  
 Maîtres-auxiliaire faisant fonction de CPE / CE

**PERSONNELS DE SURVEILLANCE**  
 Assistants d'éducation en CDI

**PERSONNELS D'EDUCATION**  
 Conseillers principaux d'éducation, Conseiller d'éducation  
 Maîtres auxiliaires faisant fonction de CPE / CE

**PERSONNELS DE DOCUMENTATION**  
 Personnels recrutés en documentation ou exerçant des fonctions de documentation (agrégés, certifiés, AE, PLP, PEGC)  
 Maîtres-auxiliaire faisant fonction de documentalistes

**PERSONNELS D'ORIENTATION**  
 Directeurs de CIO, conseillers d'orientation-psychologues  
 Conseillers d'orientation-psychologue intérimaire

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC**  
 Instituteurs ou professeurs des écoles exerçant dans les classes secondaires des lycées et collèges (hors SEGPA, ERTEA et UPI) ou dans les établissements d'enseignement technique  
 Instituteurs ou professeurs des écoles exerçant dans les écoles primaires, SEGPA, EREA et UPI

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR**  
 Personnels enseignants de l'enseignement supérieur, titulaire d'un grade de second degré  
 Personnels enseignants de l'enseignement supérieur, titulaire d'un grade de supérieur

**PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PRIVE**  
 Personnels enseignants du second degré privé sous contrat avec l'Etat (Professeurs agrégés, certifiés, PLP, du public et affectés dans le privé sous contrat, personnels titulaires d'un contrat provisoire ou définitif (1))  
 Maîtres Délégués  
 Personnels de documentation  
 Agents de l'Etat ou des collectivités territoriale  
 Intervenants extérieurs  
 Personnels du secteur privé  
 Personnels enseignants retraités ou en congé de fin d'activité

**INTERVENANTS EXTERIEURS HORS EDUCATION NATIONALE**  
 Intervenants extérieurs  
 Personnels du secteur privé  
 Personnels enseignants retraités ou en congé de fin d'activité

**Prog 0140** enseignement 1er degré public  
**Prog 0141** Enseignement 2nd degré public  
**Prog 0139** Enseignement privé  
**Prog 0230** Vie de l'élève

<sup>(1)</sup> Les enseignants du 1er degré privé exerçant dans le 2d degré (segpa) sont concernés par le logiciel ASIE  
<sup>(2)</sup> Dans le public, la création de l'indemnité 1241 est générée par la saisie du congé dans GIGC. Seule la validation après service fait est faite dans ASIE en cliquant sur "RCD".

Rappel : Dans le cadre de la défiscalisation des HS, seules les heures d'interrogations orales en CPEE effectuées par des enseignants qui enseignent au moins un demi-service en CPGE sont défiscalisées et doivent être saisies sous le code 0207. Le code 2249 doit être utilisé pour les personnes qui effectuent des heures d'interrogations orales en CPGE alors qu'elles exercent moins d'un demi-service ou qui n'ont aucun service en CPGE.

De même, pour les HSE assurées par les enseignants du 1er degré (ind 0210), les activités de surveillance n'ouvrent pas droit à la défiscalisation et doivent être saisies sous le code 2250.

**IMPORTANT : Les contractuels aitemants ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires.**  
 Nouveauté 2023 :  
 1- Heures de continuité pédagogique pour les Assistants d'Education en CDI, programme 230, indemnité 2427, code motif 7900  
 2- Les dernières saisies des heures de renforcement d'accompagnement des élèves doivent être effectuées le 12 novembre 2023, au plus tard : code 215 enseignants titulaires et 1920 pour les contractuels  
 3- Le dispositif "Je réussis au lycée" est reconduit.

A noter : spécificité des indemnités 0210 et 1401 : 0,66 unité décomptée par indemnité saisie.